



RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET DES REMISES AU TRAVAIL DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ESAHR ET DE PROMOTION SOCIALE LIBRE SUBVENTIONNE À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025.

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement secondaire libre subventionné (SEC – ESAHR - PROM SOC LC)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8928

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/05/2024

Résumé

Mots-clés réaffectation, reconduction

Remarque Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire
	Secondaire en alternance (CEFA)
	Secondaire spécialisé
	Secondaire artistique à horaire réduit
	Promotion sociale secondaire
	Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE – DGPE – SGAT – DTFGE	02/413.23.40 ccsecondaire.libre@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service général des Affaires transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

**RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS DANS LES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, ESAHR ET DE PROMOTION SOCIALE LIBRE SUBVENTIONNES À
LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente Circulaire rappelle aux Pouvoirs organisateurs et membre du personnel d'envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour **le 30 mai 2024** les formulaires des demandes de non reconduction.

L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1^{er} avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modifications suivantes doivent permettre une meilleure compréhension par les usagers à qui elles sont destinées. Il s'agit de l'insertion :

- d'une table des matières dynamique ;
- d'une page listant les nouveautés et modifications pour l'année scolaire et académique 2024-2025 ;
- d'une liste des abréviations, acronymes et sigles utilisés dans la Circulaire ;
- d'un lexique.

Ces modifications visent également une meilleure articulation des informations et une plus grande vulgarisation du contenu des Circulaires.

La mise en couleur des informations importantes ou modifiées, l'insertion de différents tableaux récapitulatifs, de schémas et de logos font également partie de ces modifications.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale



TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTES ET MODIFICATIONS.....	4
ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	5
DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER.....	6
PERSONNES A CONTACTER	7
LEXIQUE	8
1. RECONDUCTION DE REAFFECTATIONS.....	9
A. LA RECONDUCTION CESSERA SES EFFETS À PARTIR DU MOMENT OÙ :.....	10
B. FIN À LA RECONDUCTION D'UNE RÉAFFECTATION OU D'UNE REMISE AU TRAVAIL EN CAS DE FAUTE GRAVE OU DE COMMUN ACCORD, ET MOYENNANT L'APPROBATION DE LA COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS.....	11
C. ORDRE DE PRIORITÉ DANS LES RECONDUCTIONS	12
2. DISPOSITIONS COMMUNES	14
3. INTRODUCTION DES DEMANDES	15
4. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS	16
REFERENCES LEGALES ABREGÉES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLE COMPLET	18
ANNEXES.....	19



Nouveautés et modifications

<i>Sujet</i>	<i>Lien</i>
Néant	



Abréviations, acronymes et sigles

Acronyme / abréviation	Signification



Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section précise l'échéance à respecter par les Pouvoirs organisateurs pour la transmission des données relatives aux anciennetés de leur puériculteur :

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le Pouvoir organisateur Le membre du personnel	Via la boîte : ccsecondaire.libre@cfwb.be	Les membres du personnel nommés	Au plus tard le 30 mai	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois



Personnes à contacter

Service	Téléphone	Courriel
<i>Service de la Gestion des Emplois</i>	<i>02/413.23.40</i>	ccsecondaire.libre@cfwb.be



Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans la présente Circulaire et ses annexes.

Mot	Définition

1. RECONDUCTION DE REAFFECTATIONS

Les réaffectations et les remises au travail opérées au cours de l'année scolaire 2023-2024 ou précédemment :

- par les pouvoirs organisateurs ;
- par les ORCES
- par les Commissions zonales de gestion des emplois

ont été entérinées par la Commission centrale de gestion des emplois.

Ces réaffectations et ces remises au travail ainsi que celles réalisées à l'initiative de la Commission centrale sont reconduites au **1^{er} jour de l'année scolaire 2024-2025**.

Les pouvoirs organisateurs sont donc tenus de confier à nouveau à la rentrée scolaire leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par remise au travail jusqu'au **dernier jour de l'année scolaire 2024-2025**, ou jusqu'à la fin des vacances d'été pour le personnel administratif.

Il s'agit des emplois vacants de la même fonction ou des mêmes fonctions, dans le même établissement ou dans l'(les) établissement(s) issu(s) de la fusion ou de la restructuration globale, dans l'option, l'année d'études ou la forme d'enseignement transférés dans un autre établissement par voie de restructuration partielle.

De plus, la charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité, dans le respect des règles de pondération.

Le pouvoir organisateur reconduira en priorité les réaffectations avant de reconduire les remises au travail.

Le pouvoir organisateur reconduira en priorité les réaffectations et les remises au travail avant de les étendre.

La reconduction des réaffectations CES prime sur celle hors CES.

Le membre du personnel réaffecté ou remis au travail auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de sa disponibilité.

A. La reconduction cessera ses effets à partir du moment où :

- 1.1 l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement.
- 1.2 le membre du personnel a été **engagé à titre définitif** dans un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur.
- 1.3 le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
 - 1.3.1 faire appel à tout membre du personnel qu'il **a mis lui-même** en disponibilité dans la même fonction ;
 - 1.3.2 faire appel à tout membre du personnel **mis en disponibilité** dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Lorsqu'ils ont mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, les pouvoirs organisateurs doivent, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, réaffecter ou remettre au travail celle qui a la plus grande ancienneté de service ; en cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction et, en cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

- 1.4 le membre du personnel réaffecté ou remis au travail¹ remplit les conditions pour bénéficier d'un engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au membre du personnel remis au travail dans une fonction qui lui procurerait une rémunération inférieure en cas d'engagement à titre définitif et aussi longtemps qu'il est impossible de procéder à la réaffectation de ce membre du personnel.

- 1.5 le membre du personnel réaffecté ou remis au travail ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 14 et 21 du Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.*

Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire² menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction. La procédure contradictoire devrait avoir abouti, ce qui assurera à la commission que le principe du droit à la défense a été respecté.

¹ Changement en application de la Réforme des titres et fonctions

² Il s'entend ici une procédure disciplinaire

B. Fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail en cas de faute grave ou de commun accord, et moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois

a) en cas de faute grave.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur fera une demande dûment motivée à la Commission centrale, au moyen du document ad hoc.

Dans ce cas de figure, le visa du membre du personnel n'est pas exigé.

b) de commun accord, moyennant l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Le pouvoir organisateur demande à la Commission centrale la fin de la reconduction de commun accord par le biais du document ad hoc.

Le membre du personnel demande à la Commission centrale la fin de la reconduction de commun accord par le biais du document ad hoc.

c) Les fins de reconductions moyennant accord de la Commission centrale de gestion des emplois

Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, lorsque le maintien des personnes réaffectées ou remises au travail présente des inconvénients majeurs.

Cette possibilité vise les désignations effectuées à l'initiative des ORCES, des Commissions zonales de gestion des emplois et de la Commission centrale de gestions des emplois.

Il vous est demandé de transmettre ces demandes au secrétariat de la Commission centrale **pour le 30 mai 2024** sous peine de forclusion.

Remarque : si la Commission centrale était amenée à accepter une demande de non-reconduction d'une réaffectation ORCES, il n'en demeure pas moins qu'au moment des opérations de réaffectation, l'obligation de réaffectation ORCES devra être respectée avec pour conséquence éventuelle qu'un membre du personnel pourrait être à nouveau réaffecté dans l'emploi pour lequel un pouvoir organisateur a demandé la non-reconduction.

Pour l'introduction des dossiers de fin de reconduction, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel voudra bien se reporter aux informations reprises au point V de la présente circulaire.

C. Ordre de priorité dans les reconductions

a) Enseignement de plein exercice

L'article 39, § 3 de l'AGCF du 28/8/1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés pour l'enseignement de plein exercice* stipule que :

« Les opérations de réaffectation effectuées par les ORCES et les opérations de réaffectation et de remise³ au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois, à **l'exception de leur reconduction**, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29 quater, 1° bis, 1° ter et 2°, du Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 1° bis, du Décret du 1^{er} février 1993 précité a priorité respectivement sur la reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 2° et sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er}. »

Cela signifie que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail passera avant l'application de l'article 29 quater, 1° bis (violence), 1 ter (violence) et 2° (encadrement différencié) du Décret du 1^{er} février 1993 précité.

Par contre :

1. lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence - effectuée en 2023-2024) du décret précité est ***mise en concurrence*** avec la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 2° (encadrement différencié - effectuée en 2023-2024) ou avec la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail dans la même fonction ***suite à une diminution du volume de l'emploi***, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis est prioritaire ;
2. lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 2° (encadrement différencié - effectuée en 2023-2024) du décret précité est mise en concurrence avec la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail dans la même fonction ***suite à une diminution du volume de l'emploi***, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 2 du décret précité est prioritaire.

b) Enseignement de promotion sociale

L'article 16, § 3 de l'AGCF du 12/09/1995 précité pour **l'enseignement de promotion sociale** stipule que : « Les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois, à **l'exception de leur reconduction**, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29 quater, 1° bis et 1° ter, du Décret du 1^{er} février 1993 précité.

³ Changement en application de la Réforme des titres et fonctions

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 1° bis du Décret précité a priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail⁴ visée à l'alinéa précédent. »

Ce qui signifie que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail⁵ passera avant l'application de l'article 29 quater, 1° bis (violence) et 1 ter (violence) du Décret du 1^{er} février 1993 précité.

Par contre, lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence - effectuée en 2023-2024) du décret précité est mise en concurrence avec la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail dans la même fonction ***suite à une diminution du volume de l'emploi***, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis est prioritaire ;

c) Conséquences de la non reconduction des réaffectations CES

- Lors de leurs travaux, la Commission zonale de gestion des emplois et la Commission centrale de gestion des emplois ont l'obligation de réaffecter et de remettre au travail tandis que l'ORCES a pour obligation uniquement de réaffecter. Cette obligation ne s'éteint toutefois pas s'il y a eu déliement par la CCGE en juin qui précède et même s'il y a d'autres possibilités (que l'ORCES jugerait par exemple moins intéressantes pour le membre du personnel).
- Dans l'ordre de dévolution des emplois (art 29 quater du statut), la reconduction d'une réaffectation CES passe avant la reconduction d'une réaffectation CZ/CC, laquelle passe avant la reconduction d'une remise au travail CZ/CC, laquelle passe avant les « nouvelles » réaffectations CES.

D'autre part, il existe une protection de l'emploi (plus de 2160 jours d'ancienneté de service dans le PO) pour les réaffectations CES, mais aucune protection contre les reconductions.

Par conséquent, si la CCGE délie un PO de ses obligations de réaffectation CES, le PO (qui n'a pas d'obligation de réaffectation interne bien entendu) est obligé de reprendre le membre du personnel si l'ORCES décide quand même de l'y renvoyer, mais après avoir éventuellement reconduit une réaffectation CZGE ou CCGE et pour autant qu'il n'y ait pas un temporaire prioritaire qui le protège.

Autre conséquence : si le membre du personnel réaffecté refuse son engagement à titre définitif alors qu'il est dans les conditions statutaires pour l'être, il perd également le droit à une reconduction CES l'année suivante dans les mêmes conditions.

⁴ Changement en application de la Réforme des titres et fonctions

⁵ Idem

2. DISPOSITIONS COMMUNES

a) Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois définitivement vacants, et à défaut d'une telle possibilité, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

Cette obligation ne s'applique pas seulement pour les réaffectations ou les remises au travail effectuées à l'initiative des pouvoirs organisateurs mais également pour les désignations d'office effectuées par les ORCES, les Commissions zonales ou centrale de gestion des emplois.

b) Les obligations de reconduire les réaffectations ou les remises au travail au **1^{er} jour de la rentrée scolaire 2024-2025** sont également applicables dans le cas où, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, la réaffectation par désignation intervenue en 2023-2024 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté ou remis au travail avant le 05 juillet **2024**.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail au 05 juillet **2024** avec, comme conséquence, toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire **2024-2025** vis-à-vis du membre du personnel ainsi réaffecté ou remis au travail.

c) En vertu de l'article 69 du Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*, toute décision prise par le pouvoir organisateur, avec ou sans le consentement du membre du personnel, visant à mettre ou à remettre ce dernier en disponibilité, doit être soumise à l'approbation du Ministre ou de son délégué.

d) Les obligations précisées au point A 1.3.1. et 1.3.2. sont limitées aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans les établissements appartenant à la même zone de réaffectation.

3. INTRODUCTION DES DEMANDES

Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au 26 août 2024 la (les) personne(s) réaffectée(s) précédemment (soit par les Commissions de gestion des emplois compétentes soit dans le cadre d'une réaffectation d'initiative, entérinée par les Commissions de gestion des emplois (zonales et centrale) **et/ou**

le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en 2024-2025

doit/doivent (doit) introduire, **pour le 30 mai 2024 au plus tard**, une demande écrite en utilisant, selon le cas, les **annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7**, soit :

- Par courriel à l'adresse suivante : ccsecondaire.libre@cfwb.be
- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Commission centrale de gestion des emplois pour
les enseignements secondaires officiels ordinaires
et spécialisé, artistique à horaire réduit, artistique
et de promotion sociale.

Madame Laïla CHAHID – Secrétaire

Bureau 1 E 136

Boulevard Léopold II, 44

Espace 27 septembre

1080 – BRUXELLES

- 2.1 Chaque demande ne sera déclarée recevable que si les conditions suivantes sont remplies :
- être dûment motivée (en application de la *loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991);
 - avoir été soumise à l'autre partie (membre du personnel ou pouvoir organisateur selon le cas). Celle-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'elle juge nécessaires.
- 2.2. De même, la demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.
Ce dernier vise le document dans les trois jours ouvrables et le restitue après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.
- 2.3 Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2024-2025, à la réaffectation dont il est question ci-dessus.
- 2.4 Il va de soi que **la Commission centrale n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur** de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

- 2.5 Enfin, une demande de non-reconduction de commun un accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties.

REMARQUE

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations externes, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

4. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS

Au 1^{er} septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglémentant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur ^{6[1]}. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement (la réforme des titres et fonctions ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit).

Cette réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995* réglémentant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés et par l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995* réglémentant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.

Les modifications liées aux titres de capacité peuvent avoir comme conséquence qu'un membre du personnel autrefois porteur d'un titre requis ne le soit plus ou inversement.

Pour l'application des obligations de reconduction, il convient d'appliquer les dispositions suivantes depuis le 1^{er} septembre 2016 :

- tous les rappels provisoires à l'activité qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi désormais considéré au 1^{er} septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » ont été **reconduits à la même date sous forme de réaffectation** (exemple : *accompagnateur CEFA dans le DI/DS qui sera reconduit dans la nouvelle fonction transversale accompagnateur CEFA, quel que soit le niveau*).

- toutes les réaffectations effectuées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui devrait être désormais considéré depuis le 1^{er} septembre 2016 comme ne répondant plus à la définition de « même fonction » ou pour lequel il ne possède plus le titre requis dans le nouveau régime de titres et fonctions instauré par le

[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017 relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°5832 relative à la réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016.

Décret du 11 avril.2014 ont été **reconduites à la même date sous forme de réaffectation, de par l'application du régime transitoire dont bénéficie les membres du personnel concernés.**

Cette situation vise donc :

a) d'une part les membres du personnel qui n'étaient plus titre requis au 1^{er} septembre 2016, mais qui ont conservé leurs droits sous le régime transitoire ;

b) d'autre part, le changement de fonction (sur la base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel sera reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés par les Commissions de gestion des emplois.



Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes légaux concernés
AGCF du 28/08/1995	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libre subventionnés</u>
Décret du 1 ^{er} février 1993	<u>Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné</u>
Décret du 12 mai 2004	<u>Décret relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</u>



Annexes

N°	Titre de l'annexe
Annexe 1	Information de la <u>non-reconduction automatique</u> de la réaffectation
Annexe 2	<u>Demande</u> de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, <u>introduite unilatéralement par le pouvoir organisateur.</u>
Annexe 3	<u>Demande</u> de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, <u>introduite unilatéralement par le membre du personnel.</u>
Annexe 4	<u>Demande</u> de fin de reconduction <u>de commun accord par le pouvoir organisateur,</u> à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.
Annexe 5	<u>Demande</u> de fin de reconduction <u>de commun accord par le membre du personnel,</u> à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.
Annexe 6	<u>Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le pouvoir organisateur d'accueil.</u>
Annexe 7	<u>Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le membre du personnel.</u>

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1 : NON-RECONDUCTION AUTOMATIQUE

**Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements secondaires ordinaires et
spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit,
artistique et de promotion sociale
libres subventionnés**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Laïla CHAHID, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 133
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 133 Votre correspondant : Service de la Gestion des Emplois
Vos références : Annexes : Tél : 02/413.23.40
E-mail : ccsecondaire.libre@cfwb.be

Objet : Information à la Commission centrale de Gestion des Emplois de la non-reconduction automatique d'une réaffectation

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾
.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾
.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽¹⁾ :

Instance de réaffectation ayant opéré la désignation⁽¹⁾ : ORCES CZGE CCGE

Concerne :

Nom, prénom ⁽²⁾ :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽¹⁾ :

Cadre 1 ⁽³⁾

Le pouvoir organisateur a reconduit une affectation prioritaire en application de l'article 29 quater, 1^{er} bis ou 2^o du Décret du 1^{er} février 1993 dans l'emploi définitivement vacant en application de l'article 39, § 3 de l'AGCF du 28/8/1995 ou de l'article 16 § 3 de l'AGCF du 12/9/1995.

Cadre 2 ⁽³⁾

Le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et il n'a pas utilisé la faculté qui lui était offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail.

Cadre 3 ⁽³⁾

Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 14 et 21 du Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

OBSERVATIONS :

Date et signature du représentant du PO

Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Compléter en lettre majuscules

⁽³⁾ Barrer les cadres inutiles

ANNEXE 4 : POUVOIR ORGANISATEUR – COMMUN ACCORD

**Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements secondaires ordinaires et
spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit,
artistique et de promotion sociale
libres subventionnés**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Laïla CHAHID, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 133
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 133 Votre correspondant : Service de la Gestion des Emplois
Vos références : Annexes : Tél : 02/413.23.40
E-mail : ccsecondaire.libre@cfwb.be

Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord par le pouvoir organisateur, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois ⁽¹⁾

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽²⁾
.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽²⁾
.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽²⁾ :

Instance de réaffectation ayant opéré la désignation⁽²⁾ : ORCES CZGE CCGE

Concerne :
Nom, prénom⁽³⁾ :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽²⁾ :

Motivation :

Pour autant que le membre du personnel dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ait introduit une demande fin de reconduction de commun accord, nous demandons la fin de reconduction de commun accord de la réaffectation ou de la remise au travail du membre du personnel, à la fin de l'année scolaire dans notre pouvoir organisateur.

Date et signature du pouvoir organisateur ou de son délégué.

⁽¹⁾ Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement **au moyen de l'annexe 4 pour le pouvoir organisateur** et **au moyen de l'annexe 5 pour le membre du personnel.**

⁽²⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽³⁾ Compléter en lettres majuscules

